

**Règlement ministériel du 29 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR134 et CR187 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf en raison de la sécurité routière**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un changement de priorité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Roodt-sur-Syre et Mensdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- le CR134 en venant de Roodt-sur-Syre à l'intersection avec la chaussée des CR134 et CR187 menant de Mensdorf vers la N1 (CR134 PR10,00+371 - CR134 PR10,00+371).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 3 juin 2024.

**Luxembourg, le 29 mai 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**

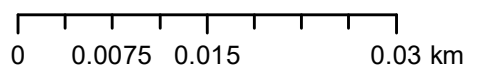






1:600

© ACT





1:300

© ACT

